

Décision n°2022-001
Contrat groupe 1406D – 99270 Assurance statutaire
Avenant n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 pour les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération D 20 03 13 du Comité Syndical en date du 19 juin 2020 portant délégation de signature accordée au Président,

Vu la délibération D 20 05 24 du 30 septembre 2020 approuvant les taux de prestations négociés pour le SIM par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe et autorisant Monsieur le Président à signer tout avenant éventuel,

Vu la décision DEC 2021-007 du 2 août 2021 portant avenant n°1 et fixant le taux global de cotisation à 6.38% à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant les modifications réglementaires venues renforcer de manière significative les droits des agents territoriaux et instaurées par les décrets n°2021-846 du 29 juin 2021 et 2021-1462 du 8 novembre 2021 et n°2021-1860 du 27 décembre 2021,

Le Président du Syndicat Intercommunal Murois,

DECIDE

Article 1 : Monsieur le Président signe l'avenant n°2 ci-annexé qui maintient le taux global de cotisation à 6.38% mais intègre les modifications de la couverture assurantielle à compter du 1er janvier 2022 s'agissant du décès, de l'augmentation des jours de congé paternité et du temps partiel thérapeutique sans congé de maladie préalable.

Article 2 : Monsieur le Président s'engage à rendre compte lors du prochain Comité Syndical de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Syndicat et un extrait en sera affiché.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 19 mai 2022

Le Président

Henri MONTELLANICO



INTERCOMMUNAL
Communes
de ST-BONNET
de-MURE et de
ST-LAURENT
de-MURE
MUROIS

Formalité de publicité effectuée le 29/05/2022